

ARRÊTE DU MAIRE n° 2021 – 60
**portant réglementation des heures de mise
en service de l'éclairage public sur le
territoire de la Commune**

Le Maire de la Commune de PAUCOURT,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

Vu l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant que des mesures de régulation et d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permet de réaliser des économies substantielles sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance,

Considérant que la Commune s'inscrit de façon volontaire dans une démarche active de la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et qu'elle souhaite obtenir le label RICE (**R**éserve **I**nternationale de Ciel **E**toilé).

ARTICLE 1 :

A partir du lundi 11 octobre 2021, période d'hiver comme d'été, l'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la Commune aux horaires suivants :

- allumage tous les jours au coucher du soleil ou de la luminosité insuffisante;
- extinction tous les jours au lever du soleil ou de la luminosité suffisante
- la plage d'extinction est fixée de 22H 00 à 6H 00 tous les jours.

ARTICLE 2 :

Des dérogations générales ou propres à certaines zones ou rues peuvent être mises en œuvre à l'occasion d'évènements ou de manifestations se déroulant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 :

La publication du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune, sur l'application panneau pocket et dans le prochain bulletin municipal à paraître. En outre, il sera affiché sur les panneaux d'informations municipales pendant une durée de deux mois à compter du 11 octobre 2021.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Préfète de Région, Préfète du département,
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montargis,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Chef de Groupement Opérations Centre d'Incendie de Montargis
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ferrières-en-Gâtinais,
- Monsieur le Chef de la Police Inter communale de l'AME,

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à PAUCOURT, le 5 octobre 2021

Fait à Paucourt, le 05/10/21

Le Maire,
Gérard LORENTZ



Maire de PAUCOURT

Le Maire,

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr